

DECRET N°10- 574 /P-RM DU 26 OCT 2010

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU FONDS
NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;
- Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu la Loi N°10-031 du 12 juillet 2010 portant création du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le Fonds National d'Appui à l'Agriculture est constitué de trois guichets :

- Guichet 1 : Développement Agricole ;
- Guichet 2 : Risques et Calamités Agricoles ;
- Guichet 3 : Fonds de Garantie.

Article 3 : Le guichet « Développement Agricole » est destiné au financement de l'appui aux activités Agricoles et péri-Agricoles dans le respect des principes et objectifs globaux et spécifiques de la politique de développement Agricole fixée par le Gouvernement.

De façon spécifique, il sert au financement :

- des activités de recherche, de conseil et de formation Agricoles ;
- de l'appui à la réalisation des aménagements et infrastructures Agricoles ;
- de l'appui au renforcement des capacités des acteurs de la profession Agricole et des interprofessions ainsi que des opérateurs péri-Agricoles ;
- de la promotion des filières Agricoles ;
- de l'appui à l'installation des femmes et des jeunes exploitants Agricoles ;
- des activités de préservation de l'environnement ;
- de la promotion de la commercialisation, de la transformation et des exportations de produits Agricoles ;
- de l'intensification et de la diversification des productions Agricoles ;
- du stock national de semences sélectionnées d'origine végétale et animale ;
- du soutien à la production de semences sélectionnées d'origine végétale et animale à tous les stades de production ;
- de l'appui à la distribution de semences sélectionnées d'origine végétale et animale.

Article 4 : Le guichet « Risques et Calamités Agricole » vise à minimiser l'impact des risques majeurs et des calamités sur le développement Agricole et les conditions de vie des populations rurales. Il a pour objectifs spécifiques de :

- financer les opérations de prévention et de lutte en cas de risques majeurs et calamités Agricoles déclarées ;
- apporter un appui aux victimes des calamités Agricoles ;
- indemniser les producteurs semenciers victimes de calamités naturelles déclarées.

Article 5 : Le guichet « Fonds de Garantie » est destiné à :

- garantir partiellement ou en totalité les emprunts contractés par les exploitants Agricoles ;
- accorder aux exploitations Agricoles des bonifications d'intérêt sur les financements destinés à l'acquisition d'équipements, la promotion des filières ciblées ou de zones de production particulières dans le but d'intensifier et de moderniser l'Agriculture.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU FONDS

Article 6 : Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Le Payeur Général du Trésor en est le comptable assignataire.

Article 7 : Il est créé un Comité de Pilotage du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Le Comité de Pilotage est chargé de :

- adopter le programme pluriannuel et le projet de budget annuel du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
- répartir les ressources du Fonds National d'Appui à l'Agriculture entre les guichets prévus à l'article 2 ci-dessus ;
- adopter les programmes pluriannuels et le projet de budget annuel de chaque guichet ;
- notifier les ordres d'affectation des ressources du Fonds National d'Appui à l'Agriculture aux différents guichets ;
- veiller à la bonne gestion des ressources affectées aux différents guichets ;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'utilisation des ressources affectées aux différents programmes.

Article 8 : Le Comité de Pilotage se compose comme suit :

- **Président** : Le ministre chargé de l'Agriculture.
- **1^{er} Vice-président** : Le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.
- **2^{ème} Vice-président** : Le ministre chargé de l'Environnement.
- **Membres** :
 - le ministre chargé des Finances ;
 - le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
 - le ministre chargé du Développement Social ;
 - le ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
 - le ministre chargé de l'Industrie ;
 - le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger ;
 - le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
 - le Président de la Coordination Nationale des Organisation Paysannes (CNOP) ;
 - le Président de l'Association des Organisations Professionnelles Paysannes (AOPP) ;
 - la Présidente de la Fédération Nationale des Femmes Rurales (FNAFER) ;
 - le Président de la Fédération Nationale de Jeunes Ruraux (FNAJR).

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence s'avère nécessaire.

Article 9 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 10 : La Direction Nationale de l'Agriculture assure le secrétariat du Comité de Gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Article 11 : Les opérations du Compte d'Affectation Spéciale du Fonds National d'Appui à l'Agriculture sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget Général. Ces opérations portent sur le financement des activités du guichet « Développement Agricole », du guichet « Risques et Calamités Agricoles » et du guichet « Fonds de Garantie ».

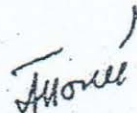
CHAPITRE III : DISPOSITONS FINALES

Article 12 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, de l'Elevage, de la Pêche, de l'Agriculture, de l'Environnement, de l'Administration Territoriale et du Développement Social fixe le détail des modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Article 13 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *Z*

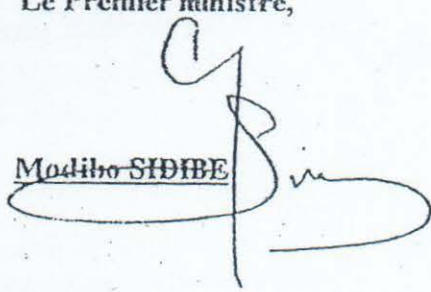
Bamako, le 26 OCT 2010.

Le Président de la République,



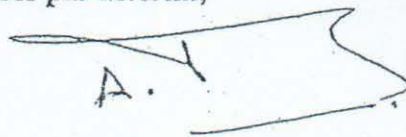
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



Modibo SIDIBE

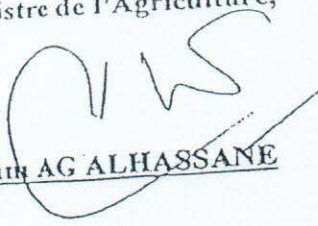
Le ministre de l'Industrie, des
Investissements et du Commerce,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,



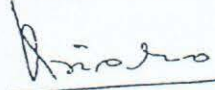
A.

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le ministre de l'Agriculture,


Aghatah AG ALHASSANE

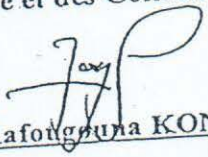
Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,


Madame DIALLO Madeleine BA

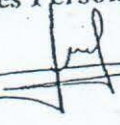
Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,


Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Général Kafongoua KONE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,


Sékou DIAKITE